

tant tel que Harnack est obligé d'en faire l'aveu: "On ne peut nier que Justin proclame la merveilleuse identité, réalisée par le Logos, du pain consacré et du corps que le Logos avait pris."(1)

Ce que Justin proclamait à Rome, saint Irénée, écrivant contre les Gnostiques, l'enseigne également de la manière la plus catégorique(2). Il rappelle comment Notre Seigneur ayant pris du pain ordinaire et ayant rendu grâces, dit: Ceci est mon corps; et de même pour le calice qu'il affirma contenir son sang instituant ainsi le sacrifice que l'Eglise, instruite par les Apôtres, doit offrir à Dieu et qui avait été prédit par Malachie. Voilà l'institution de l'Eucharistie; voilà indiquée du même coup la vertu des paroles de la consécration: *Eum qui ex creatura panis est accepit et gratias egit dicens: Hoc est meum corpus.*" Comme Justin, saint Irénée s'appuie sur la tradition apostolique. *Ecclesia ab apostolis accipens, in universo mundo, offert Deo*(3).

Le passage suivant est encore plus explicite: "De même que le pain qui vient de la terre, recevant l'invocation divine, cesse d'être un pain ordinaire pour devenir l'Eucharistie, composée de deux éléments, l'un céleste, l'autre terrestre, ainsi nos corps, en recevant l'Eucharistie, ne sont plus corruptibles sans retour."(4)

D'après Luther, suivi par un certain nombre de protestants modernes, saint Irénée enseignerait ici la coexistence de la substance du pain avec le Corps de Jésus-Christ; il dit en effet que le pain consacré se compose de deux éléments: l'un céleste, l'autre terrestre, le Corps de Jésus-Christ et la substance du pain.—Plusieurs explications ont été données de ce passage. Les uns reconnaissent dans l'élément céleste le

(1) *Dogmengeschichte* tome I page 234. D'autres critiques protestants sont moins avancés.

(2) Il est vraiment curieux de noter que les critiques protestants s'accordent à faire d'Irénée un partisan de l'impanation.

(3) *Contra hæreses* lib. IV cap XVIII n. 5. P. G. VII 1023; cf. cap. XVIII n. 4. P. G. id. 1027.

(4) *Contra hæres.* lib. IV, cap. XVIII, n. 5. P. G. VII, 1028.